



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 56 du 25 juillet 2025**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 15

#### **CIRCULAIRE N° 2025/53/ARM/DGA/DRH/SDRG/GPOM**

relative à l'avancement des officiers des corps de l'armement au titre de l'année 2026.

Du 16 juillet 2025

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT :**

*Direction des ressources humaines ; sous-direction de la réglementation, de la gestion statutaire et de la condition militaire.*

**CIRCULAIRE N° 2025/53/ARM/DGA/DRH/SDRG/GPOM relative à l'avancement des officiers des corps de l'armement au titre de l'année 2026.**

*Du 16 juillet 2025*

**NOR A R M A 2 5 5 2 3 4 4 C**

*Référence(s) :*

Code de la défense ;

Décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 23) ;

Décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 26) ;

➤ [Arrêté du 11 octobre 2010 fixant, pour la direction générale de l'armement, l'organisation et la composition de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense.](#)

Protocole d'accord du 2 décembre 2024 entre le conseil général de l'armement et la direction générale de l'armement relatif à la gouvernance des corps des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques de l'armement (ni B.O.) ;

Directive n° 502523 du 3 mai 2024 relative à la politique d'avancement aux grades d'officier supérieur 2025 (ni B.O.).

*Pièce(s) jointe(s) :*

Deux annexes.

*Texte(s) abrogé(s) :*

➤ [Circulaire N° DGA01I24009350/ARM/DGA/SDRG/GPOM du 04 juillet 2024 relative à l'avancement des officiers des corps de l'armement au titre de l'année 2025 \(TA 2025\).](#)

*Référence de publication :*

BOC n°56 du 25/7/2025

La présente circulaire a pour objet de lancer les travaux d'avancement des officiers des corps de l'armement (hors accès aux grades d'officier général) au titre de l'année 2026 et sur la base des statuts actuellement en vigueur.

**1. CONDITIONS ET CATÉGORIES DE PROPOSITIONS.**

**1.1. Avancement à un grade supérieur.**

Les conditions réglementaires de promotion (définition des « proposables ») figurent en annexe I. Elles sont appréciées au 31 décembre 2026, sauf indication contraire.

**1.2. Accès à un échelon exceptionnel.**

Les propositions d'accès à un échelon exceptionnel d'un grade, dans les cas où l'accès à cet échelon interdit ensuite toute promotion au grade supérieur, seront examinées, selon une procédure identique à celle des avancements de grade, par la commission d'avancement.

La commission examine l'accès :

- à l'échelon exceptionnel du grade d'ingénieur des études et techniques de l'armement (IETA) ;
- au premier échelon exceptionnel du grade d'ingénieur principal des études et techniques de l'armement (IPETA) ;
- au deuxième échelon exceptionnel du grade d'ingénieur principal des études et techniques de l'armement (IPETA) ;
- au premier échelon exceptionnel du grade d'ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe des études et techniques de l'armement (IC2ETA) ;
- au deuxième échelon exceptionnel du grade d'ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe des études et techniques de l'armement (IC2ETA).

Il est rappelé que les accès au 4<sup>e</sup> échelon et à l'échelon spécial du grade d'ingénieur en chef de 1<sup>ère</sup> classe relèvent de mécanismes d'attribution particuliers. Ils ne sont donc pas concernés par les dispositions de la présente circulaire.

**2. ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D'AVANCEMENT ET D'ACCÈS À UN ÉCHELON EXCEPTIONNEL.**

**2.1. Principe général pour établir les propositions et classements.**

Les propositions et classements seront établis par les directions auxquelles les intéressés étaient organiquement rattachés à la date du 31 décembre

2025, étant précisé que pour les officiers :

- en activité hors de la direction générale de l'armement (DGA) et ceux placés en position de détachement ou de non activité, la directrice des ressources humaines, ou son représentant, et le Conseil général de l'armement (CGArm) assurent la fonction d'« autorité organique » en fonction du périmètre défini en annexe du protocole de cinquième référence ;
- dont le rattachement opérationnel diffère du rattachement organique, la consultation de l'autorité opérationnelle dont ils dépendent est impérative ;
- ayant fait l'objet d'une mutation ou d'une réintégration postérieurement au 31 décembre 2024, la consultation de la nouvelle autorité organique est demandée.

## **2.2. Présentation des propositions et classements par les directions d'emploi.**

Ces propositions seront intégrées dans les fichiers fournis par la direction des ressources humaines (DRH/SDRG/GPOM) et présentées sous la forme suivante :

- « NP » correspondant à « non proposé » ;
- « P x/y » correspondant à une proposition d'un officier avec le rang x sur le nombre total (y) d'officiers proposés.

## **3. DÉROULEMENT DES TRAVAUX.**

### **3.1. Principe général de diffusion des travaux.**

Pour mener à bien les travaux correspondants, DRH/SDRG/GPOM met à disposition de chaque direction la liste, par corps et par grade, des officiers qui lui sont rattachés en identifiant ceux proposables à l'avancement.

Il est demandé à chaque direction, service et au CGArm, après vérification et transmission à DRH/SDRG/GPOM des éventuelles corrections nécessaires, de formuler leurs propositions d'avancement dans les fichiers fournis à cet effet sur ISICO (espace ISI-OAC).

Il leur est également demandé de fournir l'accord de l'officier proposé à un accès à un échelon exceptionnel. Cet accord sera recueilli selon les modalités fixées en annexe II.

### **3.2. Calendrier des travaux.**

Les propositions d'avancement des directions et services doivent parvenir à DRH/SDRG/GPOM au plus tard le **1<sup>er</sup> septembre 2025** inclus.

Pour les fiches d'objectifs et d'évaluation (FOE 2025) des officiers « proposables », les opérations suivantes doivent être réalisées, au plus tard, aux dates indiquées ci-dessous :

- réalisation de l'entretien individuel annuel à l'aide de l'outil i-EIA : validation électronique du cinquième onglet de la FOE par le notateur en dernier ressort et signature de la FOE par l'officier noté avec transmission au centre ministériel de gestion d'Arcueil (CMG/BGAPM) au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;
- réalisation de l'entretien individuel annuel sans l'aide de l'outil i-EIA pour les officiers hors direction et service d'emploi (HDSE) ou en position de service détaché : signature de la FOE complète par l'officier noté et transmission au CMG/BGAPM au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

### **3.3. Cas particulier des officiers en position de non-activité.**

Les officiers en position de non-activité concourent :

- pour l'avancement au choix et sont donc susceptibles d'être inscrits sur un tableau d'avancement, lorsqu'ils sont placés :
  - en congé de longue durée pour maladie ou en congé de longue maladie dans la mesure où leur affection est imputable au service ;
  - en congé parental ou en congé pour convenances personnelles dès lors qu'ils réunissaient, avant leur placement dans la position correspondante, l'ancienneté de grade requise ;
  - en congé parental ou en congé pour convenances personnelles pour élever un enfant, ne réunissant pas l'ancienneté de grade requise avant leur placement dans la position correspondante mais l'ayant acquise dans cette position par le jeu de l'article L4138-17. du code de la défense ;
- pour l'avancement à l'ancienneté et sont donc susceptibles d'être inscrits sur un tableau d'avancement, ceux placés en congé de longue durée pour maladie ou en congé de longue maladie que leur affection soit imputable ou non au service.

### **3.4. Fusionnement des propositions.**

Lors de réunions en présence de l'inspectrice générale des armées-armement, de la directrice des ressources humaines, du chef de l'inspection de la DGA, du secrétaire général du CGArm et d'un représentant de chaque direction, les propositions de ces derniers seront étudiées afin d'aboutir à des avant-projets de tableaux d'avancement ou de listes d'aptitude (pour l'accès aux échelons exceptionnels). Ces réunions sont prévues en semaine 38.

## **4. TENUE DES COMMISSIONS D'AVANCEMENT.**

Les commissions d'avancement présidées par le délégué général pour l'armement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2010 de quatrième référence, sont prévues début octobre 2025.

Ces commissions, pour établir les tableaux d'avancement, s'appuieront sur les principes définis par la directive ministérielle de sixième référence et sur

un faisceau de critères dont le nombre d'années dans le grade, la manière de servir (moyenne des niveaux de valeur des quatre dernières années), le rang de classement proposé par les directions au regard notamment des aptitudes et de la capacité à occuper des emplois supérieurs, le niveau de responsabilités exercées et la richesse du parcours professionnel.

#### **5. DISPOSITIONS DIVERSES.**

La présente circulaire abroge la circulaire N° DGA01124009350/ARM/DGA/SDRG/GPOM du 04 juillet 2024 relative à l'avancement des officiers des corps de l'armement au titre de l'année 2025.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*L'administrateur de l'État du 2<sup>e</sup> grade,  
sous-directeur de la réglementation  
de la gestion statutaire et de la condition militaire,*

Mathieu RHÉE.

# ANNEXES

## ANNEXE I. CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES DE PROMOTION. (APPRÉCIÉES AU 31 DECEMBRE 2026 SAUF INDICATION CONTRAIRE)

<b>INGÉNIEURS DE L'ARMEMENT.</b>	
Accès au grade d'ingénieur en chef.	Avoir atteint le 2 <sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur principal de l'armement.  Réunir au moins huit ans et six mois d'ancienneté dans le corps.
Accès au grade d'ingénieur principal.	Réunir au moins six ans et six mois d'ancienneté dans le corps.
<b>INGÉNIEURS DES ÉTUDES ET TECHNIQUES DE L'ARMEMENT.</b>	
Accès au grade d'ingénieur en chef de 1 <sup>ère</sup> classe.	Être titulaire du brevet de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré et se trouver au 31 décembre 2025 à plus de 3 ans de la limite d'âge du corps.  Avoir au moins quatre ans de grade d'ingénieur en chef de 2 <sup>e</sup> classe des études et techniques de l'armement pour une promotion au choix.  Avoir dix ans de grade pour une promotion à l'ancienneté dans la limite de 25 % du nombre de militaires promus à ce grade la même année.
Accès au grade d'ingénieur en chef de 2 <sup>e</sup> classe.	Avoir au moins quatre ans de grade d'ingénieur principal des études et technique de l'armement (IPETA).  Ne pas détenir d'échelon exceptionnel

	d'IPETA.
Accès au grade d'ingénieur principal.	Avoir atteint le 9 <sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur des études et techniques de l'armement (IETA).  Ne pas détenir l'échelon exceptionnel d'IETA.
Accès au 2 <sup>e</sup> échelon exceptionnel du grade d'ingénieur en chef de 2 <sup>e</sup> classe.	Avoir été nommé au 1 <sup>er</sup> échelon exceptionnel depuis trois ans. Dans la limite de 25 % de l'effectif des IC2ETA à l'échelon précédent.
Accès au 1 <sup>er</sup> échelon exceptionnel du grade d'ingénieur en chef de 2 <sup>e</sup> classe.	Après dix ans et avant quatorze ans de grade d'IC2ETA. Dans la limite de 10 % de l'effectif des IC2ETA.
Accès au 2 <sup>e</sup> échelon exceptionnel du grade d'ingénieur principal.	Avoir été nommé au 1 <sup>er</sup> échelon exceptionnel depuis quatre ans. Dans la limite de 25 % de l'effectif des IPETA à l'échelon précédent.
Accès au 1 <sup>er</sup> échelon exceptionnel du grade d'ingénieur principal.	Après 12 ans et avant 15 ans de grade d'IPETA. Dans la limite de 5 % de l'effectif des IPETA.
Accès à l'échelon exceptionnel du grade d'ingénieur.	Avoir 15 ans de grade d'IETA. Dans la limite de 3 % de l'effectif des IETA.

**ANNEXE II.**  
**FORMULAIRE D'ACCORD DE PROPOSITION À L'ÉCHELON  
EXCEPTIONNEL.**

Je soussigné(e), (Grade/NOM/Prénom)

.....,

- déclare autoriser la commission d'avancement à étudier mon dossier pour l'attribution de l'échelon exceptionnel de mon grade ;
  
- et, si cet échelon m'est attribué, reconnais avoir été informé des conséquences de cette attribution.

À....., le.....

Signature du militaire